



## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCES-VERBAL N°2

---

Date : 24/09/2025

---

**Président** : Nicolas DANOS

---

**Présents** : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

**Assiste** : Daniel FEUILLADE (CTRA)

---

#### Réserve déposée par le club de F.C. Bagatelle (526462)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match auprès de **M. PERSYN Anteo**, arbitre central de la rencontre n°25174244, comptant pour la Coupe Gambardella Crédit Agricole niveau Régional Occitanie, opposant les équipes de **F.C. Bagatelle (526462)** et de **Tournefeuille (517802)**, et disputée le 07 septembre 2025 à 15h00 sur le terrain n°1 du complexe Vincent SERRER à Toulouse.

Cette réserve a été formulée par **M. HATIME Mick-Dash**, entraîneur-adjoint de l'équipe de **F.C. Bagatelle (526462)**, et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

*« je soussigne HATIME Mick-Dash, agissant en tant qu'adjoint lors de la rencontre porte réserve techniquement sur le fait que les 4 remplaçants ont rentrés au cours de la rencontre. »*

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le mardi 09 septembre 2025 à 22h42 depuis l'adresse électronique du club de **F.C. Bagatelle (526462)**, [526462@footoccitanie.fr](mailto:526462@footoccitanie.fr), et signé par le secrétaire du club de Bagatelle, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°25174244, comptant pour la Coupe Gambardella Crédit Agricole niveau Régional Occitanie, rédigé comme suit :

« Objet : appuie réserve technique rencontre FC Bagatelle / Tournefeuille match 25174244.

*Je reviens vers vous pour appuyer notre réserve technique pour la rencontre U18 Gambardella Bagatelle / Tournefeuille du 07/09/25.*

*Nous avons déposés une réserve car nos adversaires Tournefeuille ont fait rentrer en jeu 4 joueurs qui étaient présent en tant que remplaçant au début du match sur la feuille de match.*

*Et les 4 joueurs rentrés étaient des joueurs de champs.*

**Considérant que le rapport Complémentaire** expliquant les faits de **M. PERSYN Matéo** arbitre central de la rencontre indique que :

*« Suite à mon coup de sifflet final, l'ensemble des acteurs rentrent aux vestiaires. À la fin du match, le délégué, Monsieur Joel Agard, s'est rendu dans les vestiaires des deux équipes pour recenser les éventuels blessés. Il en ressort que seul le numéro 8 de Bagatelle est blessé. Suite à cela, le club de Tournefeuille, par l'intermédiaire de son coach principal, a déposé une réserve technique, indiquant que le gardien n°1 de Bagatelle n'étant pas déclaré blessé, il ne pouvait donc pas être remplacé par le n°16 du même club à la 70ème minute, les trois remplaçants autorisés ayant déjà été utilisés. Cette réserve technique a été déposée après le match pour utilisation d'un 4ème remplaçant*

*Suite à la réserve technique de Tournefeuille, le club de Bagatelle a également déposé une réserve technique, indiquant que Tournefeuille avait utilisé quatre remplaçants au cours du match et mentionnant les échanges d'avant-match avec le délégué. ».*

**Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valables, être formulées, pour les rencontres de catégories jeunes, par le capitaine plaignant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté.**

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de F.C. Bagatelle (526462) non-fondée,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 35 € à la charge du club de F.C. Bagatelle (526462).**

**Toutefois, au regard des Lois du Jeu, et notamment de la Loi 3, la Commission rappelle à M. PERSYN Matéo les devoirs inhérents à sa charge lorsqu'il officie sur un match de Coupe Gambardella géré par la LFO.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

Bernard BATS



Nicolas DANOS

